

Licences d'AMC et de RF

1. Pourquoi la participation d'AMC est-elle sollicitée lorsque des opérations de satellites ne servant pas à l'observation de la terre sont ajoutées aux activités des stations terrestres existantes?

Le scénario

Une licence en vertu de la LSTS a été délivrée à un opérateur de Farout, au Canada. L'opérateur a fourni un dessin technique de la station au sol et a fourni de la documentation sur la manière dont les données et la sécurité physique doivent être maintenues sur le site. La licence stipule que toutes les modifications apportées au site doivent être signalées à AMC.

Par la suite, l'opérateur propose d'installer une antenne GNSS et une antenne de télécommunication. Les deux antennes utiliseront les installations électriques et de communication communes disponibles sur le site.

Question A

Les satellites GNSS et de télécommunications ne sont PAS considérés comme des « satellites capables d'observer la Terre », sauf s'ils sont équipés d'une caméra, de sorte qu'ils ne sont pas couverts par la LSTS. Quel est le rôle du titulaire de la licence en ce qui concerne AMC et ces antennes?

Question B

Et si les installations de télécommunication étaient d'abord là et qu'ensuite une antenne d'OT était construite?

Réponse à la question A

La licence d'exploitation couvre toutes les installations utilisées dans les activités du système de télédétection spatiale sous licence de ce titulaire de licence.

Conditions de la licence :

- Tous les accès à toutes les installations doivent être signalés
- Tout accès à la cabine de contrôle sera signalé et chaque personne devra avoir une habilitation de sécurité adéquate ou être escortée par un personnel agréé disposant d'une habilitation adéquate en tout temps.

- Des listes d'équipements dans les zones contrôlées doivent être fournies et mises à jour régulièrement.
- Toutes les modifications proposées à la station au sol doivent être signalées à AMC et approuvées par cette dernière avant la construction (Rég. 20(1)(e)).
- Toutes les modifications apportées aux plans de protection des données et des commandes doivent être signalées, y compris l'ajout ou le retrait d'équipements dans les zones contrôlées.
- AMC se réserve le droit d'effectuer des inspections couvrant toutes les opérations se déroulant à la station au sol (LSTS et non LSTS) comme prévu dans la LSTS.
- Toutes les opérations (LSTS et non LSTS) sur le site ne doivent être entreprises que sur la base d'autorisations valides obtenues et détenues auprès d'autres organismes de réglementation, le cas échéant. Il peut s'agir, par exemple, de Transports Canada/NAV Canada, des autorités locales, des autorisations environnementales et des approbations des Premières Nations.

Les questions qu'AMC peut raisonnablement poser sont les suivantes :

- Qui a en outre accès au site, à la cabine de contrôle et aux installations électriques?
- Les plans de protection des données et des commandes sont-ils compromis par l'ajout d'autres équipements de communication?
- La sécurité physique du site est-elle compromise par des installations, des équipements, du personnel et des activités supplémentaires?
- Existe-t-il des documents attestant de l'habilitation de sécurité de toutes les personnes qui accéderont au site?
- Un formulaire de demande a-t-il été soumis pour obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et l'autorisation reçue d'ISDE pour chaque antenne?
- Quelles sont les coordonnées du propriétaire et/ou de l'exploitant des antennes en question? Si les antennes sont détenues/exploitées par une entité négative, AMC peut rejeter une demande ou suspendre une licence existante.
- Les licences, le cas échéant, délivrées par d'autres régimes/administrations au Canada et dans le monde. (Ce sera à un responsable de la réglementation d'insister sur la preuve que toutes les autorisations requises des autres organismes de régulation ont été obtenues)

Réponse à la question B

Les installations de télécommunications étaient là en premier et le site au sol supportant cet équipement n'a pas été examiné par AMC, car la LSTS ne couvrait pas les satellites. AMC n'a joué aucun rôle dans la construction de la station au sol à cette époque. Lorsque l'opération d'OT

est envisagée, il incombe au demandeur de communiquer avec AMC et de fournir une demande, y compris les dessins techniques des installations proposées pour l'opération d'OT, et d'obtenir l'approbation avant le début de construction supplémentaire. Si les installations sont les mêmes pour les deux, AMC doit examiner la sécurité des installations existantes et s'assurer que les opérations d'OT ne sont pas compromises par l'infrastructure, l'équipement et les opérations existants. Les informations relatives à la demande figurant à l'annexe 1 du Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale (RSTS) doivent être fournies. AMC évaluera les informations de la demande et déterminera si les données de télédétection sont correctement protégées pendant qu'elles se trouvent sur le site et qu'elles sont transmises à des clients potentiels, à des installations de traitement ou d'archivage des données. Les critères d'évaluation d'AMC peuvent être classés en trois grandes catégories : la sécurité informatique, la sécurité du personnel et la sécurité physique du système. La portée d'évaluation d'AMC inclut les propriétaires et les clients du système de télécommunications, car ils partagent les mêmes installations sous licence et ont des implications en matière de sécurité sur le système sous licence.

Les questions qu'AMC peut raisonnablement poser sont les suivantes (comme ci-dessus) :

- Qui a en outre accès au site, à la cabine de contrôle et aux installations électriques?
- Les plans de protection des données et des commandes sont-ils compromis par l'ajout d'autres équipements de communication?
- La sécurité physique du site est-elle compromise par des installations, des équipements, du personnel et des activités supplémentaires?
- Existe-t-il des documents attestant de l'habilitation de sécurité de toutes les personnes qui accéderont au site?
- Un formulaire de demande a-t-il été soumis pour obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et l'autorisation reçue d'ISDE pour chaque antenne?
- Quelles sont les coordonnées du propriétaire et/ou de l'exploitant des antennes en question? Si les antennes sont détenues/exploitées par une entité négative, AMC peut rejeter une demande ou suspendre une licence existante.
- Les licences, le cas échéant, délivrées par d'autres régimes/administrations au Canada et dans le monde. (Ce sera à un responsable de la réglementation d'insister sur la preuve que toutes les autorisations requises des autres organismes de régulation ont été obtenues)

2. Quel est le rôle d'AMC en ce qui concerne les éventuelles interférences de transmission par satellite?

Plus généralement, la question peut être reformulée comme suit : quel est le rôle d'AMC en ce qui concerne l'octroi de licences pour les radiofréquences (RF)?

Réponse à la deuxième question

Trois parties doivent fournir des licences/approbations avant qu'un satellite puisse être exploité à partir du sol canadien :

1. Les services de sécurité publique approuvent l'exploitation du satellite au Canada à l'endroit indiqué
2. ISDE fournit une licence de RF
3. AMC délivre une licence autorisant des activités contrôlées dans des conditions particulières pour les systèmes de télédétection spatiale.

AMC n'autorisera pas l'exploitation d'un satellite tant qu'une licence de RF valide n'aura pas été délivrée et, pour les satellites étrangers, tant que les services de sécurité publique n'auront pas approuvé son exploitation au Canada à l'endroit indiqué.

Rédaction : IGN/Deecker/Chou/Ramachandran

Consultation : IGN/Denis/Marcoux

Approbation : Doyon/IGN